
**Nombre de
membres en
exercice:** 10

Séance du 05 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 05 octobre 2023, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 9

Sont présents: Genevieve VAILLANT, Chantal JACQUEMELLE, Didier BAISEZ, Jonathan FORTIEZ, Florence GARET, René PRUVOST, Jérémy HUE, Gaëtan DEFER, Jean-Paul FRENOY

Votants: 9

Représentés:

Excuses: Hubert HERBRECHT

Absents:

Secrétaire de séance: Jean-Paul FRENOY

Séance ouverte à 19h00 et close à 19h30

Ordre du jour :

- Zones d'accélération des énergies renouvelables
- Questions diverses

Objet: Zones d'accélération des énergies renouvelables - 2023_033

Vote pour : 9

Vote contre : 0

Abstention : 0

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser (mise en place d'un comité de projet,...).

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies avant le 5 Décembre 2023 afin de respecter les échéances réglementaires fixées par la Loi.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

> Mise à disposition d'un dossier de concertation (disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie) contenant :

- Les fiches pratiques sur les différents énergies de l'ADEME,
- Un registre d'observation du public,
- La présente délibération et ses annexes.

> La concertation sera relayée au travers :

- d'un affichage en mairie,
- d'un affichage sur le site internet communal,
- d'un flyer toutes boites,
- des réseaux sociaux.

> La contribution du public aura lieu à travers le registre de concertation inséré dans le dossier, le public peut également transmettre ses remarques à l'adresse mail de la mairie : mairie.lesouich@free.fr

> La concertation publique aura lieu du 30 Octobre 2023 à 9h00 au 17 Novembre 2023 à 17h00.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivants :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération soit sur la zone bâtie de la commune
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération soit sur tout le territoire communal
- Solaire Thermique au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération soit sur la zone bâtie de la commune
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération soit sur tout le territoire communal
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de station d'épuration) : il est proposé ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

- Éolien : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération soit sur tout le territoire communal en respectant les distances minimums des habitations
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération soit sur tout le territoire communal
- Geothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération soit sur tout le territoire communal
- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération soit sur tout le territoire communal
- Valorisation de l'énergie fatale (chaux ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Après échanges, le Conseil Municipal :

- arrête les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et **annexées à la présente délibération**,
- arrête les modalités de mises à concertation précisées ci-dessus,
- précise que la présente délibération **ne délimite pas, de manière définitive** les zones d'accélération mais qu'il s'agit bien d'une proposition qui sera soumise au public. Après avoir dressé le bilan de la concertation, elle pourra éventuellement être modifiée avant approbation par une délibération transmise au référent préfectoral,
- précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, en plus de sa transmission au représentant de l'État dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Signatures :

Président : Monsieur René PRUVOST

Secrétaire : Monsieur Jean-Paul FRENOY